

[...]

33.301/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre commune, en raison du fait que, dans une brochure publicitaire unilingue française relative au « Festival du Dessin animé et du Film d'Animation », le nom de la commune d'Anderlecht notamment est mentionné à la page 39, à la rubrique « Avec la collaboration ...des pouvoirs publics ».

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de la brochure incriminée dans laquelle sont encore mentionnés d'autres services publics, à savoir notamment « la Vlaamse Gemeenschapscommissie », « la Communauté française de Belgique », « le Ministère des Relations extérieures », « Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale », « la Commission de la Communauté Européenne », d'autres communes de l'agglomération de Bruxelles-Capitale, etc...

*
* *

La CPCL constate que le « Festival du Dessin animé et du Film d'Animation » asbl est un organisme privé.

Il ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Lesdites lois ne lui sont donc pas applicables et la CPCL ne peut donner aucune suite à la plainte.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]